



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 59427

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la recherche et de l'espace sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS-INSERM). Jusqu'à leur titularisation, le 1er janvier 1984, ils étaient agents contractuels « permanents ». Or, la validation de ces années de non titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur est imposée aux conditions prévues pour des services auxiliaires de courte durée (trois à cinq ans maximum) : dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. Par ailleurs, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'INSERM se trouvent-ils, de ce fait, redevables de « dettes » extrêmement importantes (pouvant atteindre plusieurs milliers de francs), qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte faire calculer la « dette » réelle, c'est-à-dire la différence entre ce que les personnels auraient payés comme titulaires et ce qu'ils ont payé comme non titulaires, comme le réclament les intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la recherche et de l'espace ne reconnaît pas les conséquences financières pour les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques de la validation de leurs services. En optant pour la prise en charge des services antérieurs à leur titularisation, ces personnels ont été amenés à racheter les cotisations correspondantes et à supporter une dette dont le montant apparaît particulièrement lourd pour bon nombre d'entre eux ayant une longue période à valider. La procédure qui leur est appliquée relève des dispositions permanentes du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant l'ensemble des personnels titulaires de l'Etat. Les mécanismes de validation de services auxquels ils sont soumis sont rigoureusement les mêmes que ceux appliqués lors des opérations de titularisation effectuées depuis un certain nombre d'années. Toute remise en cause de ces mécanismes provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les personnels de recherche titularisés. Sans rompre avec ce principe, le ministre de la recherche et de l'espace vient d'obtenir de son collègue, ministre du budget, la possibilité pour les personnels de recherche de revenir sur l'option choisie lors de leur titularisation. Tout en conservant le bénéfice de leur titularisation, les agents pourront se déterminer de nouveau sur le rachat des cotisations dues au titre des services antérieurs ou sur le régime de retraite auquel ils étaient soumis avant leur titularisation. Ce premier avantage conforte le ministre de la recherche et de l'espace dans ses démarches en vue d'alléger la contribution mise à la charge des personnels, tout en restant compatible avec l'équilibre et les règles en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59427

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : recherche et espace

Ministère attributaire : recherche et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2874